

QUELQUES ELEMENTS DE LECTURE DE NOTRE NOUVEL ACCORD DISPOSITIONS SOCIALES

Pour rappel, les objectifs de la négociation de cet accord étaient:

- Intégrer les 15 avenants dans un nouvel accord → OK on y retrouve tous les avenants
- Ralliement de DIS aux dispositions sociales Groupe → OK avec raliement IDR (Indemnités Départ à la Retraite) Thales sur 4 ans et quelques compromis
- Cet accord vient en complément des dispositions particulières autres existantes dans les sociétés → OK, seuls les sujets traités dans cet accord se supplantent aux usages locaux, si sujet absent de l'accord dispositions sociales Groupe alors les usages locaux perdurent
- Intégrer les éléments de l'accord Croissance Emploi et de l'accord Handicap → (articles 10,11,12,16.2, 25 & 27)
- Nouvelle réglementation sur le congé paternité → OK (article 8 : 25 jours avec maintien du salaire par l'entreprise moins les IJSS)

Au-delà de ces bases de négociations, les points suivants ont été obtenus :

- Un nouveau dispositif applicable à tout le Groupe maintenant, et qui initialement était applicable uniquement chez DMS relatif à l'attribution de ½ journées pour toute consultation ou examen et sans limite en nombre sur l'année (pour rappel, cela concerne plus particulièrement les forfaits heures et mensuels car les forfaits jours disposent déjà d'une pleine autonomie d'organisation de leur temps de travail):
 - Tout salarié justifiant d'une convocation pour consultation hospitalière bénéficie d'une autorisation d'absence rémunérée sur une demi-journée. Cette autorisation d'absence rémunérée nécessite la présentation d'un justificatif.
- Dans les congés exceptionnels pour événements familiaux passage de 5 à 7 jours pour le décès d'un enfant
- A noter l'élargissement du congé d'accompagnement des parents ou beaux-parents âgés d'au moins 70 ans :
 - « Congés d'accompagnement / Journée administrative
Les salariés ayant des parents ou beaux-parents âgés d'au moins 70 ans dont l'état physique ou médical justifie des démarches médicales ou administratives bénéficieront de 2 jours ouvrés par année civile sous réserve de fournir un justificatif. Ce congé peut être pris en journée ou en demi-journée ».
- Un raliement de l'IRD Thales pour DIS sur 4 ans :
 - pour les mises à la retraite intervenant à compter de 2022, le montant de l'indemnité de départ à la retraite sera celui résultant de l'application du barème prévu par les dispositions des conventions collectives de branche applicables au salarié à la date du départ, augmenté de 25 % du montant résultant de la différence entre l'application de ce barème et de celle du barème détaillé ci-dessus,
 - pour les mises à la retraite intervenant à compter de 2023, le montant de l'indemnité de départ à la retraite sera celui résultant de l'application du barème prévu par les dispositions des conventions collectives de branche applicables au salarié à la date du départ, augmenté de 50 % du montant résultant de la différence entre l'application de ce barème et de celle du barème

détaillé ci-dessus sous réserve de la conclusion d'un accord dont la négociation interviendra en novembre 2022,

- ❑ pour les mises à la retraite intervenant à compter de 2024, le montant de l'indemnité de départ à la retraite sera celui résultant de l'application du barème prévu par les dispositions des conventions collectives de branche applicables au salarié à la date du départ, augmenté de 75 % du montant résultant de la différence entre l'application de ce barème et de celle du barème détaillé ci-dessus sous réserve de la conclusion d'un accord dont la négociation interviendra en novembre 2023,
- ❑ pour les mises à la retraite intervenant à compter du 1er janvier 2025, le montant de l'indemnité de mise à la retraite sera celui détaillé ci-dessus sous réserve de la conclusion d'un accord dont la négociation interviendra en novembre 2024.
- Sécurisation de l'usage à l'attribution de la journée rentrée scolaire dans les établissements :
 - ❑ Lors de la rentrée scolaire de jeunes enfants, une absence rémunérée est accordée selon les usages ou autre directive en vigueur dans les établissements.
- Pour garantir notamment que d'autres dispositifs/usages perdurent dans l'entreprise, par exemple une semaine de vacances supplémentaire à 62 ans, la journée de congés pour Carnaval ou Foire, etc... non adressés dans l'accord Dispositions Sociales Groupe :
 - ❑ Il se substitue aux dispositions sociales portant sur les mêmes objets et traitant des mêmes sujets dans les sociétés du périmètre tel que défini à l'annexe 1.

L'accord a été signé par les 4 OS représentatives du Groupe donc accord unanime applicable au 1 juillet 2022.

Bien prévoir dans vos entreprises, si besoin, un complément de négociations pour entériner les usages non prévus dans les dispositions sociales Groupe, et bien sûr une lecture croisée avec vos directions respectives de cet accord.

Cet accord dispositions sociales restent cependant moins « riche » qu'il aurait pu l'être et c'est une nouvelle façon de fonctionner de la direction depuis l'accord croissance-emploi.

En effet, comme vous le savais nous négocions en parallèle le temps de travail et certains dispositifs issus de croissance emploi rentrerons dans l'accord temps de travail alors qu'ils auraient pu s'inscrire dans les dispositions sociales notamment les dispositifs senior (rachat de trimestre, temps partiel sénior, pénibilité...)

Concernant le dispositif de maintien du paiement des cotisations à 100% par l'employeur pour les temps partiels issus de maintien dans l'emploi, nous le portons comme revendication dans la négociation sur le temps de travail.

Je tiens à remercier l'équipe des négociateurs qui à œuvrer collectivement pour aboutir à cette accord qui fixe les règles des dispositions sociales pour l'ensemble des salariés du Groupe en France.

Marc Cruciani

*Préparer l'Avenir,
ce n'est que fonder le présent
(A de St Exupéry)*

ENSEMBLE, POUR TOUS